

**SUJET****ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES DES COMITÉS DE PARENTS,
EHDA A ET DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT****IDENTIFICATION****CODE : 56-23-01****PAGE : 1 de 3****RÉSOLUTION NO :****AMENDEMENT NO :****DATE****SIGNATURE**

C191-1906

2019-06-27

Original signé par
Claude Beaulieu**01) RÉFÉRENCES**

Loi sur l'instruction publique,

Politique 56-01-01 « Frais de déplacement, de séjour et de représentation »

Politique 56-13-01 « Répartition des ressources financières aux unités administratives et aux comités »

Procédure 56-03-04 « Modalités de paiements des dépenses et d'émission des chèques »

02) OBJECTIFS

2.1 Mettre en place une procédure uniforme pour la gestion des ressources financières allouées par la Commission scolaire des Draveurs aux différents comités.

2.2 Respecter l'autonomie prévue par la loi pour les différents comités.

03) DÉFINITIONS

Comités :

- Comité de parents
- Conseil d'établissement
- Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA A)

04) FONCTIONNEMENT

4.1 Le budget des comités est distinct de celui des établissements.

4.2 Le seul revenu des comités est celui octroyé par la commission scolaire.

4.3 Les comités n'ont pas de revenus propres.

- 4.4 Les comités ne sont pas habilités à solliciter ou recevoir des contributions bénévoles pour leur fonctionnement.
- 4.5 Le budget des comités n'a pas à être approuvé par la commission scolaire.
- 4.6 Le budget doit être équilibré.

05) RESPONSABILITÉS

- 5.1 Il est de la responsabilité du comité :
 - a) d'adopter son budget annuel de fonctionnement ;
 - b) de voir à son administration ;
 - c) de maintenir l'équilibre entre les dépenses et les ressources financières allouées par la commission scolaire ;
 - d) de rendre compte à la commission scolaire de l'utilisation des ressources financières qui lui sont allouées.
- 5.2 Il est de la responsabilité de la présidence du comité de parents et du comité consultatif des services aux EHDAA:
 - a) de s'assurer que les dépenses effectuées par le comité respectent les politiques de la commission scolaire
 - b) d'approuver les dépenses effectuées par le comité;
 - c) d'acheminer les pièces justificatives selon les modalités en vigueur pour paiement des dépenses.
- 5.3 Il est de la responsabilité de la direction de l'établissement :
 - a) de s'assurer que les dépenses effectuées par le conseil d'établissement respectent les politiques de la commission scolaire
 - b) d'approuver les dépenses effectuées pour le conseil d'établissement;
- 5.4 Il est de la responsabilité du Service des ressources financières :
 - a) d'allouer les ressources financières aux comités pour leur fonctionnement selon la politique 56-13-01- Répartition des ressources financières aux unités administratives et aux comités;
 - b) de respecter la nature des dépenses déterminées par le conseil d'établissement;

06) DISPOSITION PARTICULIÈRE

Aucun comité n'est autorisé à faire un déficit. Si un comité a besoin de fonds supplémentaires, il doit faire une demande a priori au Conseil des commissaires.

De plus, les surplus annuels ne sont pas transférables aux années subséquentes et sont retournés au fonds consolidé de la commission scolaire.

07) LIMITES

Les comités sont sujets à l'application des politiques de la commission scolaire.